

Avis

Avis

Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales
(chapitre D-9.1.1)

Poursuites criminelles et pénales — Directives

VU le premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (RLRQ, chapitre D-9.1.1) qui prévoit que la directrice établit à l'intention des poursuivants sous son autorité des directives relativement à l'exercice des poursuites en matière criminelle ou pénale, lesquelles doivent intégrer les orientations et mesures prises par le ministre de la Justice;

VU le deuxième alinéa de cet article qui prévoit que les directives s'appliquent avec les adaptations nécessaires établies après avoir pris en considération le point de vue des poursuivants désignés, dont les municipalités, à tout procureur qui agit en matière criminelle ou pénale, y compris devant les cours municipales;

VU la consultation effectuée entre le 7 février 2019 et le 15 mars 2019 par la directrice auprès du représentant du poursuivant désigné intervenant en matière de justice pénale visé au paragraphe 2^o de l'article 9 du Code de procédure pénale (RLRQ, c. C-25.1), et ci-après nommé;

VU le deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales qui prévoit que la directrice publie alors un avis dans la *Gazette officielle du Québec* indiquant la date à laquelle la directive s'applique à un ou plusieurs de ces poursuivants désignés;

La directrice des poursuites criminelles et pénales donne avis qu'elle a établi 8 directives s'appliquant au poursuivant désigné suivant : la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec.

Ces directives sont applicables à compter du 17 avril 2019.

Ces directives peuvent être consultées sur le site Internet du Directeur des poursuites criminelles et pénales au lien suivant :

<http://www.dpcp.gouv.qc.ca/documentation/directives-directeurs.aspx>

La directrice des poursuites criminelles et pénales,
ANNICK MURPHY

70286

Avis

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(chapitre C-29)

Remplacement du Champlain regional college of general and vocational education par le Cégep régional Champlain et ses collèges constituants

Avis est donné, conformément à l'article 31 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29), que des lettres patentes instituant le Cégep régional Champlain, dont le texte apparaît ci-dessous, pourront être délivrées par le gouvernement à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la présente publication.

Ce projet de lettres patentes prévoit qu'en remplacement du Champlain regional college of general and vocational education, le Cégep régional Champlain sera institué en collège régional et sera formé de trois collèges constituants.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Esther Blais, directrice générale, Direction générale des affaires collégiales, ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, 1035, rue De La Chevrotière, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, téléphone : 418-643-6671, poste 2564.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de quarante-cinq jours, au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

*Le ministre de l'Éducation et
de l'Enseignement supérieur,*
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE